

GE_GERICHTE ACJC/1416/2014 vom 27. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1416_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1416/2014 du 27 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1416/2014 del 27 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

- 5/10 -

C/19656/2013

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; cf. aussi Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui rejette en l'état l'offre de preuve de la recourante, est une ordonnance d'instruction, relevant de l'administration des preuves, au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.3

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC); les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let a CPC).

En l'espèce, notifiée aux parties le 22 avril 2014, soit pendant les fêtes de Pâques, le délai de recours arrivait à échéance le 7 mai 2014, compte tenu de la suspension des délais. Déposé le 5 mai 2014 au greffe de la Cour de justice, le recours a été introduit en temps utile, malgré l'indication erronée du délai de recours par le Tribunal.

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC; JEANDIN, op. cit. n. 2 ad art. 326 CPC).

Partant, les pièces nouvellement produites par les parties ainsi que les faits nouveaux ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent arrêt.

- 6/10 -

C/19656/2013

E. 1.5

Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

E. 1.5.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1).

Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC).

Autrement dit, en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement rendu sur le fond (cf. JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC) ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1).

E. 1.5.2

En l'espèce, la recourante fait grief au premier juge d'avoir écarté son offre de preuve portant sur l'audition de E_____. Elle considère que cette audition pourrait clarifier la situation concernant les enfants dès lors que la nourrice occupe cette position depuis plusieurs années et est proche de ces derniers.

A la lecture de l'ordonnance entreprise, tout d'abord force est de constater que le Tribunal n'a pas rejeté de manière définitive cette offre de preuve, de sorte que la recourante pourrait la renouveler après l'accomplissement des premiers actes d'instruction si elle l'estime nécessaire. Le premier juge a précisément prévu cette

- 7/10 -

C/19656/2013 possibilité en réservant l'admission éventuelle d'autres moyens de preuve à un stade ultérieur de la procédure.

D'autre part, même si le Tribunal refusait finalement d'entendre le témoin proposé, la recourante pourrait encore, à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond, diriger ce grief, si elle s'y estime fondée, contre la décision finale par la voie de l'appel prévu par l'art. 308 CPC.

Il résulte de ce qui précède que la recourante ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée.

La recourante invoque pour la première fois en appel le fait que E_____ serait présente en Suisse jusqu'au 25 juin 2014, date à laquelle elle quitterait le pays. La recourante allègue qu'elle subirait un préjudice d'ordre financier si l'audition ne pouvait avoir lieu avant cette date compte tenu des frais de voyage que le déplacement de E_____ engendrerait.

D'une part, ce fait nouvellement allégué ne peut être pris en considération à ce stade compte tenu des principes de procédure sus-rappelés. D'autre part, force est de constater que cet argument est devenu sans objet, E_____ ayant à ce jour déjà quitté la Suisse depuis plusieurs mois si l'on s'en tient aux propres déclarations de la recourante. Il est au demeurant insuffisamment motivé, la recourante n'indiquant ni le montant, ni l'estimation des frais qu'elle devrait assumer.

Le recours est dès lors irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable, en tant qu'il concerne l'offre de preuve.

E. 2

Dans un second grief, la recourante se plaint de l'avance de frais de 400 fr. qui a été mise à sa charge et sollicite son exonération compte tenu de sa situation financière qu'elle considère comme étant précaire.

E. 2.1

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés, lesquelles sont par nature des ordonnances d'instruction, peuvent faire l'objet d'un recours selon l'art. 319 al. 1 let. b ch 1 CPC dans un délai de 10 jours, sans qu'aucune condition supplémentaire n'ait à être remplie (art. 103 et 321 al. 2 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 ad art. 103 CPC.).

Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires, le recours est recevable en tant qu'il concerne la contestation de l'avance de frais (art. 321 al. 2 et 145 al. 1 let a CPC).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CPC, chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert.

- 8/10 -

C/19656/2013

Les frais sont fixés selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05 10). Selon l'art. 24 RTFMC, les ordonnances d'instruction peuvent donner lieu à un émolument de décision fixé entre 300 F et 5 000 F.

Le Tribunal peut accorder un sursis ou, lorsque la partie est durablement dépourvue de moyens, renoncer aux créances en frais judiciaires (art. 112 al. 1 CPC). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TAPPY, op.cit., n. 4 ad art. 112 CPC).

L'art. 112 al. 1 témoigne cependant de la volonté du législateur d'éviter que la remise soit accordée trop facilement. Il faut donc que le paiement des frais en question risque d'exposer leur débiteur à une gêne sérieuse et qu'aucune amélioration à cet égard ne soit prévisible avant plusieurs années (TAPPY, op. cit., n. 10 ad art. 112).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante perçoit des indemnités de chômage de l'ordre de 3'178 fr. nets par mois ainsi que la contribution d'entretien à la famille versée par son époux à hauteur de 1'500 fr. Ses revenus mensuels, qui s'élèvent au total à 4'678 fr. nets, lui permettent de faire face à l'avance de frais querellée. Par ailleurs, l'extrait de son compte postal, produit à l'appui du recours, laisse apparaître un solde de 3'449 fr. 45 en date du 18 avril 2014. De plus, l'examen du dossier, plus particulièrement de la situation financière de la recourante, ne permet pas d'établir que la somme exigée l'exposerait à une gêne sérieuse et durable, la recourante disposant d'un solde disponible mensuel positif. La recourante ne prétend pas non plus être au bénéfice de l'assistance judiciaire qui l'exonérerait de ladite avance de frais.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a fixé l'avance de frais à 400 fr. montant qui est au demeurant raisonnable, en la mettant à la charge de la partie qui a requis l'administration des preuves, soit la recourante. Si cette dernière considère ne pas disposer des ressources suffisantes pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de divorce, il lui appartient de requérir l'assistance judiciaire par le biais de laquelle elle pourra, si les conditions sont réalisées, être dispensée des avances de frais ainsi que des frais judiciaires (art. 118 CPC).

Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à 400 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 RTFMC).

Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 9/10 -

C/19656/2013

La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimé, fixés à 300 fr., débours et TVA inclus, compte tenu de l'importance modérée du travail requis (art. 95, 104 al. 1, 105

et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/19656/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/589/2014 rendue le 15 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19656/2013-20, en tant qu'il vise l'ordonnance de preuve. Le déclare recevable en tant qu'il vise l'avance de frais. Au fond : Le rejette en tant qu'il est recevable. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais déjà opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.